

FAITS ET PROCEDURE

Dans des conditions de forme et de délai qui ne sont pas contestées, Madame _____ a saisi le TRIBUNAL des AFFAIRES de la Sécurité Sociale du Val d'Oise afin de contester la décision de la Commission de Recours Amiable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val d'Oise (CPAM) en date du 25 juillet 2017 qui a refusé de prendre en charge les transports assis professionnalisés pour l'ayant droit _____ du domicile à l'école spécialisée de _____ en Belgique pour l'année scolaire 2016/2017 au motif que les transports ont été effectués pour se rendre à une école et que par conséquent celle-ci ne peut être considérée comme un structure d'hospitalisation.

Au soutien de sa contestation, Madame _____ fait valoir qu'avec son mari, ils n'ont pas eu d'autre choix que de placer leur enfant, lourdement handicapé, dans une structure IME en Belgique puisque celles en France étaient toutes complètes et que leur enfant devait être mis sur liste d'attente.

Elle ajoute que compte tenu du refus de prise en charge reçu par la CPAM en réponse à la demande préalable, les transports entre le domicile et la Belgique ont été effectués par son mari afin de limiter les dépenses engendrées par un véhicule professionnel.

La CPAM du Val d'Oise a sollicité la confirmation de la décision entreprise qui, selon elle, n'a fait qu'une juste application de la réglementation en la matière ;

L'affaire a été mise en audience le 11 janvier 2018, et à défaut de conciliation possible, elle a été plaidée.

A l'audience, la Caisse relève que la prescription médicale du 29 juillet 2016 visait des transports assis professionnalisés alors que c'est Monsieur _____ qui a lui-même effectué les transports et que par conséquent, ceux-ci ne pouvaient obtenir une prise en charge.

L'affaire a été mise en délibéré au 29 mars 2018 pour décision rendue ce jour.

SUR CE

Il résulte de l'article R322-10 (e) du Code de la Sécurité Sociale que la prise en charge des transports est accordée dès lors que ceux-ci sont réalisés en série vers un lieu distant de plus de 50 kms, pour « recevoir des soins ou subir les examens appropriés à son état » ;

De plus, en vertu de l'article R322-10-1, les transports peuvent être pris en charge quand ils sont réalisés, en transport assis professionnel, selon un référentiel de prescription ;

Enfin, selon les dispositions de l'article R322-10-4, le service médical de la Caisse vérifie que les soins ne peuvent être dispensés dans une autre structure située à moins de 150 kms ;

En l'espèce, il est constant que l'enfant de Madame _____ a dû être placé dans une IME à _____ en Belgique dès lors qu'il n'y avait aucune autre place disponible pour lui en France dans un périmètre plus proche ;

AUDIENCE DU 29 MARS 2018
DOSSIER N°

Toutefois, en date du 2 novembre 2016, la CPAM du Val d'Oise a tout d'abord refusé de prendre en considération la demande d'accord préalable du 29 juillet 2016, considérant que l'établissement de _____ en Belgique était conventionné et que par conséquent, les transports étaient déjà globalisés dans le prix de la journée ;

Par la suite, en date du 10 février 2017, après réclamation de la part de Madame _____ la CPAM a reconnu que l'IME de _____, n'était pas un établissement conventionné mais a confirmé le refus de prise en charge en expliquant qu'il s'agissait d'une école ne pouvant donner lieu à une prise en charge ;

Enfin, en date du 25 juillet 2017, la Commission de Recours Amiable a informé Madame _____ que les transports effectués ne pouvaient être remboursés puisqu'ils avaient été réalisés par Monsieur _____ et non par « *transport assis professionnalisé* », tel que prévu dans les textes précités ;

Par conséquent, il découle de cette dernière décision, que la CPAM reconnaît que le fils de Madame _____ pouvait bénéficier d'une prise en charge de ses transports, contrairement à ce qui lui avait été indiqué en date du 2 novembre 2016 puis du 10 février 2017 ;

Par ailleurs, le Tribunal constate dans les pièces versées au dossier que la CPAM des Hauts de Seine avait accordé la prise en charge de ces mêmes transports pour l'année 2016/2017, ce qui confirme l'obstination injustifiée de la CPAM du Val d'Oise à maintenir durant toute l'année scolaire 2016/2017 son refus de prise en charge.

Au-delà du fait que trois motifs différents ont été invoqués par la CPAM pour refuser la prise en charge des transports, le Tribunal ne peut que constater que Madame et Monsieur _____ devant le refus en date du 2 novembre 2016, puis du 10 février 2017, n'ont eu d'autre choix que d'effectuer les trajets eux-mêmes afin de ne pas engendrer des dépenses plus importantes à leur charge au moment où ils les ont réalisées.

Aussi, le moyen qui consiste à dire postérieurement que les transports ayant été effectués par un véhicule personnel ne peuvent être pris en charge ne peut perdurer car si Madame _____ avait reçu un accord de prise en charge avant l'année scolaire 2016/2017, celle-ci aurait eu recours à un véhicule professionnel pour les transports de son fils, tel que prévu dans la prescription médicale.

Par conséquent, la décision d'utiliser le véhicule familial n'est que la conséquence des refus injustifiés et sur lesquels la CPAM revient aujourd'hui.

Dès lors, il convient de faire droit à la demande de prise en charge des transports pour l'année scolaire 2016/2017 pour le fils de Madame _____ et d'infirmer la décision de la Commission de Recours amiable du 25 juillet 2017.

Aussi, la Caisse sera condamnée à verser la somme de 3 619,05 € à Madame _____ afin de la dédommager des frais de transport engagés sur l'année scolaire 2016/2017, selon les pièces versées au dossier.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Val d'Oise statuant publiquement, par décision contradictoire, après en avoir délibéré et en **DERNIER RESSORT** ;

RECOIT Madame . . . en sa contestation et la dit bien fondée ;

INFIRME la décision de la Commission de Recours Amiable en date du 25 juillet 2017, relativement au refus de prise en charge des transports pour l'ayant droit . . . sur l'année 2016/2017 ;

CONDAMNE la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val d'Oise à procéder au remboursement des trajets au profit de Madame . . . à hauteur de 3 619,05 € (trois mille six cent dix-neuf euros et cinq cents) ;

DIT que le délai de forclusion pour former pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la réception de la notification de la présente décision.

LA SECRETAIRE

Pour copie certifiée
conforme

Le Secrétaire

M.E. EUGENE



LA PRESIDENTE

S. BAUDIS